


**Feuillet : 2026/**

Délibération n° 2026/16	Objet : Constitution de servitude au profit d'ENEDIS Fond servant – parcelle AN 124
--------------------------------	--

<p>Département des Landes Commune de Saint-Martin de Seignanx</p> <p style="text-align: center;">VILLE DE  SAINT-MARTIN DE SEIGNANX</p> <p style="text-align: center;">***** Date de convocation : 10-04-2026 Date d'affichage : 10-04-2026 *****</p> <p>Nombre de conseillers : *En exercice : 29 *Présents : 24 *Absents sans pouvoir : 0 *Absents avec pouvoir : 5 * Votants : 29</p> <p>Les délibérations ont été examinées dans l'ordre numérique du n°16 au n°33 puis examen de la délibération n° 37 suivie des n°34, 35, 36 et 38</p>	<p style="text-align: center;">Séance du conseil municipal du jeudi 16 avril 2026</p> <p>L'an deux mille vingt-six, le seize du mois d'avril, à 18H00, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son lieu habituel dans la salle du conseil à la mairie, sous la présidence de Monsieur Julien FICHOT, Maire</p> <p>Présents : M. FICHOT Julien, M. PEYNOCHE Gilles, Mme METAY Claire, Mme HONTABAT Fabienne, Mme HONDAGNEUX Françoise, M. SABATHE Philippe, M. PETRIACQ Laurent, Mme LATOUR Pierrette, Mme CASTAGNET Régine, M. MILAN Bruno, Mme SABATIER Nathalie, Mme CELLAN Claire, Mme LAFARGUE Géraldine, M. PECASTAING Régis, Mme MOLERES Vanessa, M. DARTIGUE Pierre-Yves, M. DARDY Nicolas, Mme BERNARD Marianne, M. POURTAU Mathieu, Mme MICHUT-PARLANGÉAU Naïa, M. GERAUDIE Francis, M. BRESSON Mike, Mme GLEIZES ANDRA Carine, M. BARRIERE Olivier</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Absents sans pouvoir :</p> <p>Absents avec pouvoir : M. POURTAU Philippe à M. FICHOT Julien, M. JAUREGUIBERRY Philippe à M. SABATHE Philippe, M. AUGERAY Jean-Paul à M. MILAN Bruno, Mme GUTIERREZ Laurence à Mme HONDAGNEUX Françoise, M. GLEIZES Fabrice à Mme GLEIZE ANDRA Carine.</p> <p>En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.</p> <p>Secrétaire de séance : Mme MICHUT-PARLANGÉAU Naïa</p>
--	--



VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le code de l'Urbanisme ;
VU la convention sous seing privée signée entre la Commune et la société Electricité Réseau Distribution France (ERDF), le 7 août 2015 ;
Vu le plan cadastral ;
VU le plan de la servitude ;
VU le projet d'acte de servitude rédigé par Me Xavier POITEVIN, notaire associé à TOULOUSE ;
VU le projet de procuration à l'effet de constituer pour mandataire spécial tout collaborateur de l'office notarial « Legapôle Notaire Toulouse route d'Espagne » ;

CONSIDERANT qu'aux termes d'une convention sous seing privé la commune de Saint Martin de Seignanx a conclu avec la société ERDF une servitude pour construire une ligne électrique souterraine alimentant le réseau de distribution publique d'électricité ; cette servitude ayant pour fond servant les parcelles cadastrées AN 337 et 338, et moyennant une indemnité de vingt euros ;

CONSIDERANT que la société ENEDIS anciennement dénommé ERDF, demande la réitération de cette servitude par acte notarié afin d'en permettre l'opposabilité aux tiers par la publication foncière ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de concéder à titre de servitude de droit commun telle que régie par l'article 686 et suivants du code civil au profit de la société ERDF et ayant pour fond servant la parcelle cadastrée AN 124, moyennant une indemnité de vingt euros en vue de permettre d'établir la ligne souterraine - 400 volts (CS06-V06 numéro d'affaire DD26/0079000 ACA-Ecole Emile Cros).

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer la procuration au profit de tout collaborateur de l'office notarial « Legapôle Notaire Toulouse route d'Espagne » à l'effet de constituer la servitude ci-dessus exposée.

Article 3 : Monsieur le Maire, les adjoints et conseillers délégués concernés par la présente délibération ainsi que le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Article final : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, par les membres dont la présence est attestée par leur signature au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire
M. Julien FICHOT



La secrétaire de séance
Mme Naïa MICHUT-PARLANGEAU



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Saint-Martin-de-Seignanx

Département : LANDES

Ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire ERDF : DD26/007900 ACA-Ecole Emile Cros

Entre les soussignés :

Electricité Réseau Distribution France (ERDF), SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour ERDF 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense CEDEX, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Sylvain VIDAL agissant en qualité de Directeur Régional ERDF Pyrénées Landes, 4 rue Tristan Derème, CS 27522, 64075 PAU Cedex, dûment habilité à cet effet, désignée ci-après par l'appellation " ERDF "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX** représenté(e) par son (sa) Maire , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du 8 Avril 2014

Demeurant à : **A LA MAIRIE 47 PLACE OYON OION, 40390 ST-MARTIN-DE-SEIGNANX**

Téléphone : 05 59 56 60 60

Né(e) à : Toulouse

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par l'appellation " le propriétaire "

d'autre part,



Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Saint-Martin-de-Seignanx		AN	0124	CAMPAS,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par ERDF en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) ligne(s) électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L323-4, L323-5 et -9 du Code de l'Energie et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ERDF et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à ERDF

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à ERDF, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 125 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ERDF pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ERDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

ERDF veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

LC

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnité

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, ERDF s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et ERDF, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilités

ERDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ERDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à ERDF des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant MAITRE POITEVIN, notaire à 31023 TOULOUSE CEDEX 1, 78, route d'Espagne BP 12332, les frais dudit acte restant à la charge d'ERDF. Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

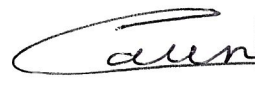





Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par 1er, les termes de la présente convention.

Fait en CINQ EXEMPLAIRE et passé à.....


Le 7 août 2015.

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX	Lu et Approuvé Le Maire, Lionel CAUSSE  

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE

A....., le





Envoyé en préfecture le 24/04/2026

Reçu en préfecture le 24/04/2026

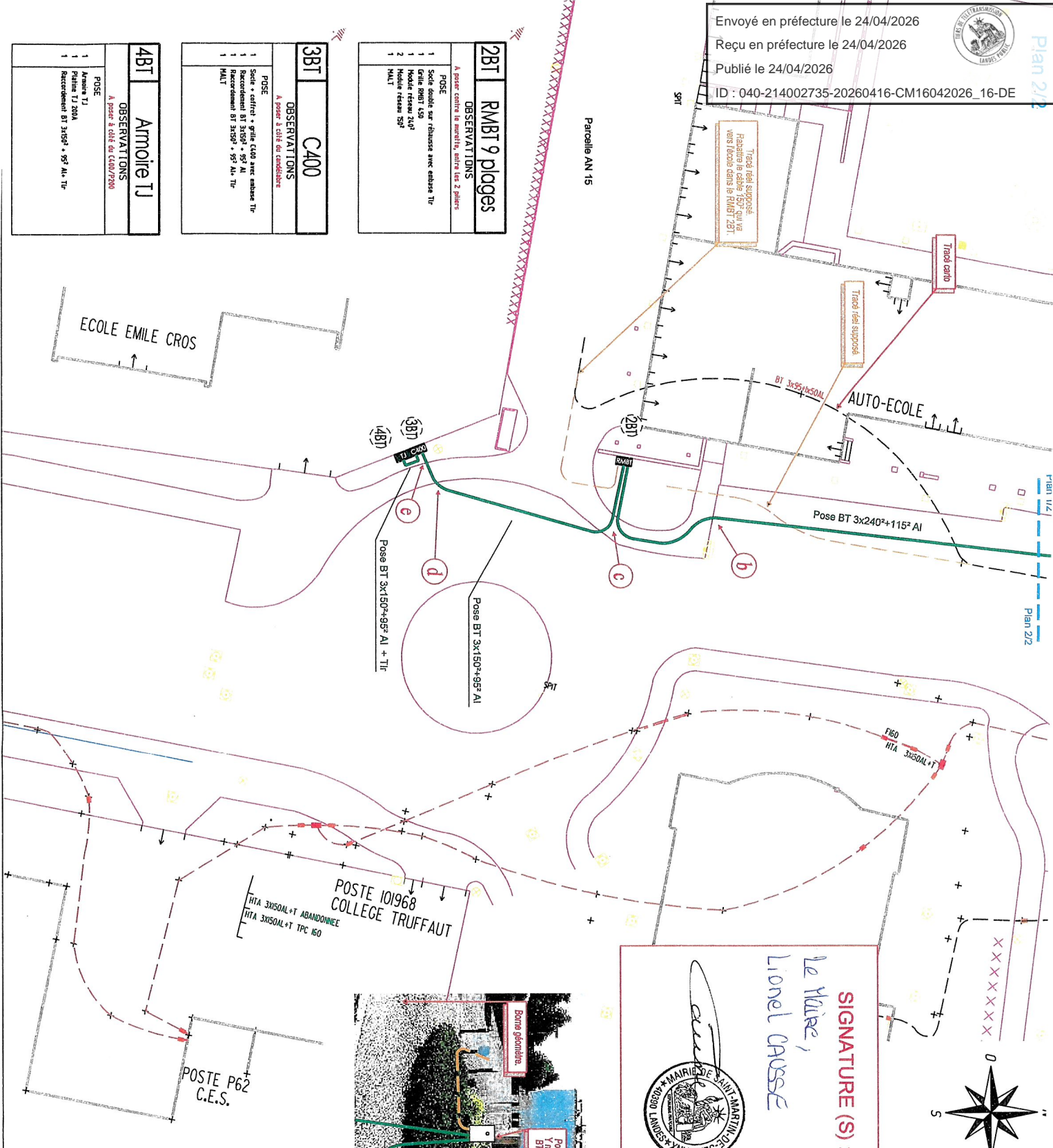
Publié le 24/04/2026

ID : 040-214002735-20260416-CM16042026_16-DE


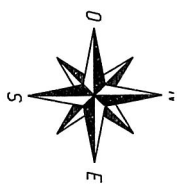
ZBT	RMBT 9 plages
OBSERVATIONS	
A poser contre le mur/ty, entre les 2 piliers	
POSE	
1	Socle double sur rabaussé avec encluse Tl
1	Grille RMBT 450
2	Module réseau 240
1	Module réseau 95
1	MLT

3BT	C400
OBSERVATIONS	
A poser à côté de candélabre	
POSE	
1	Socle «cathédrale» - grille C400 avec encluse Tl
1	Raccordement BT 3x250 ² + 95 ² AL
1	Raccordement BT 3x250 ² + 95 ² AL, Tl
1	MLT

4BT	Armoire TJ
OBSERVATIONS	
A poser à côté de C400/2200	
POSE	
1	Armoire TJ
1	Platine TJ 200A
1	Raccordement BT 3x250 ² + 95 ² AL, Tl

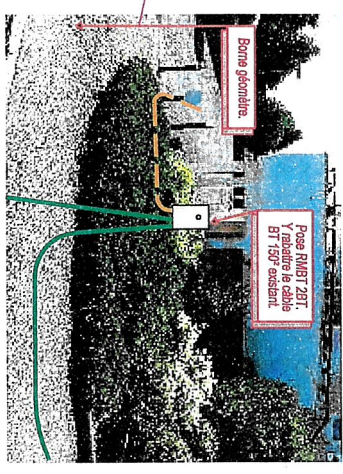


SIGNATURE (S) :
 Le Maire,
 Lionel GROSSE

ECHELLE : 1/250

AT-FAIKE ERUR- LU26/0U/9UU
 "Raccordement Producteur Ecole Emile Cros"
 4002 Rue de Gascogne - ST MARTIN DE SEIGNAUX
 Poste Existant 40 279 P0071 "ECOLE"



Envoyé en préfecture le 24/04/2026

Reçu en préfecture le 24/04/2026

Publié le 24/04/2026

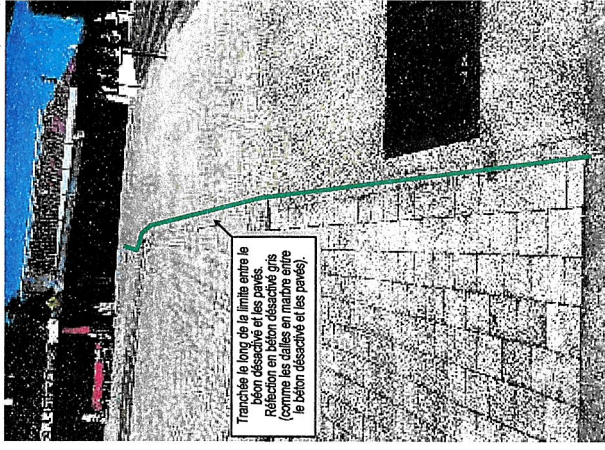
ID : 040-214002735-20260416-CM16042026_16-DE



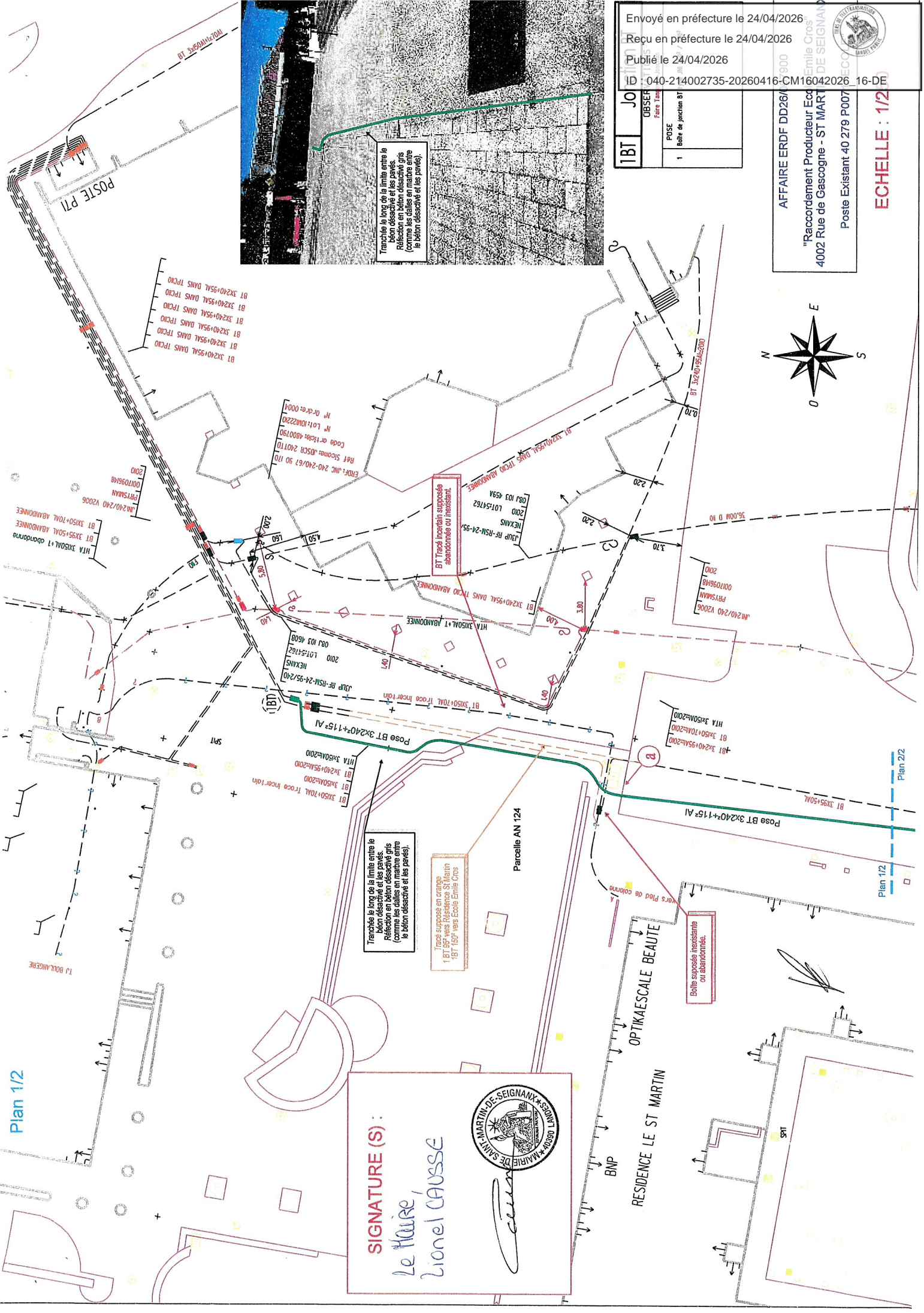
IBT	JO	OBSE
	ATIS	FA
Faire l'at		POSE
Boite de jonction BT		1

AFFAIRE ERDF DD26/900
 "Raccordement Producteur Eco
 Emile Cros"
 DE SEIGNAN
 4002 Rue de Gascogne - ST MARTIN
 Poste Existant 40 279 P007

ECHELLE : 1/2



Tranchée le long de la limite entre le
 béton désactivé et les pavés.
 Réfection en béton désactivé gris
 (comme les dalles en machine entre
 le béton désactivé et les pavés).



Tranchée le long de la limite entre le
 béton désactivé et les pavés.
 Réfection en béton désactivé gris
 (comme les dalles en machine entre
 le béton désactivé et les pavés).

Tracé supposé en orange
 1 BT 95° vers Résidence St Martin
 1 BT 150° vers Ecole Emile Cros

Boîte supposée inexistante
 ou abandonnée.

SIGNATURE (S) :

Le Maire,
Lionel CAUSSE



Plan 1/2

Plan 2/2

RESIDENCE LE ST MARTIN

Parcelle AN 124

BNP

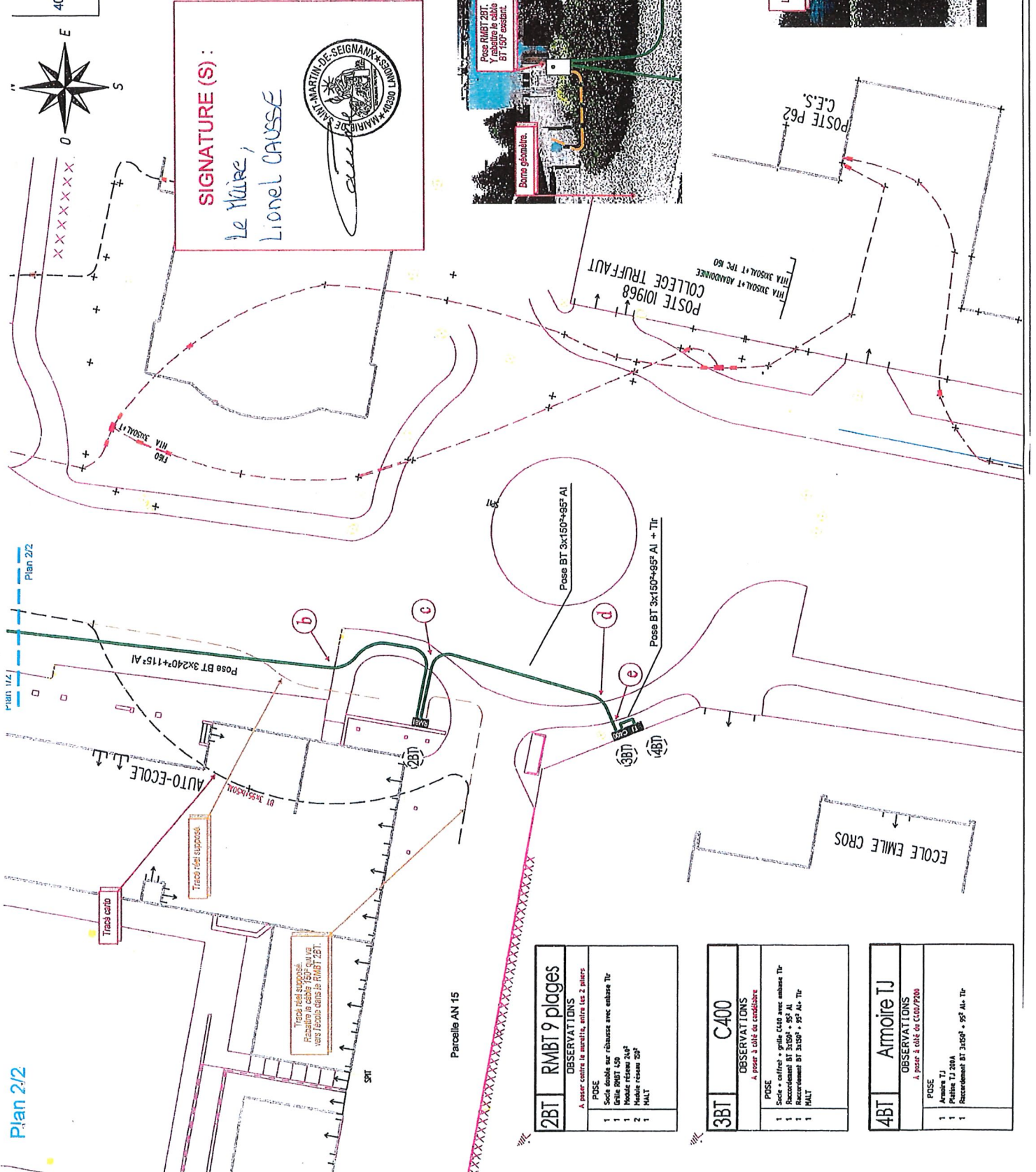
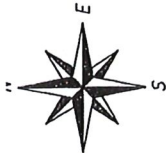
OPTIKAESCALE BEAUTE

vers Pied de courbe

TJ BOLLANGERE

SPT



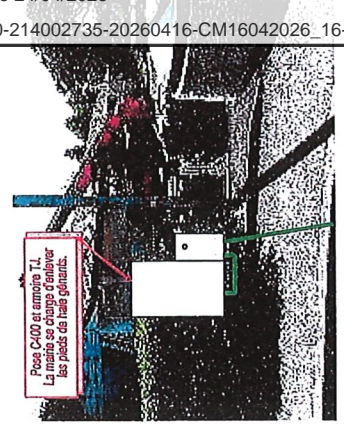
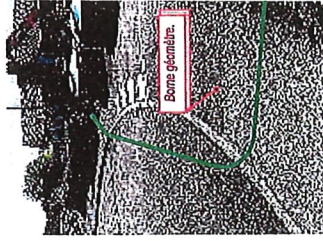
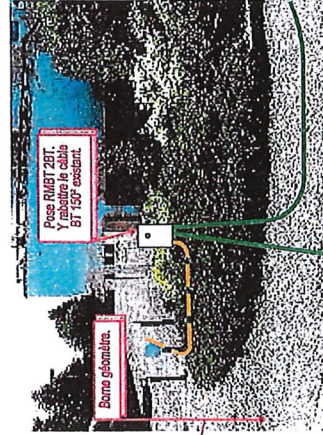


SIGNATURE (S) :
Le Maire,
Lionel CAUSSE

2BT	RMBT 9 places
OBSERVATIONS	
A. passer contre le mur, entre les 2 piliers	
POSE	
1	Socle double sur rive avec ancrage Ttr
1	Grille RMBT 950
2	Matras 100x100
1	MALT


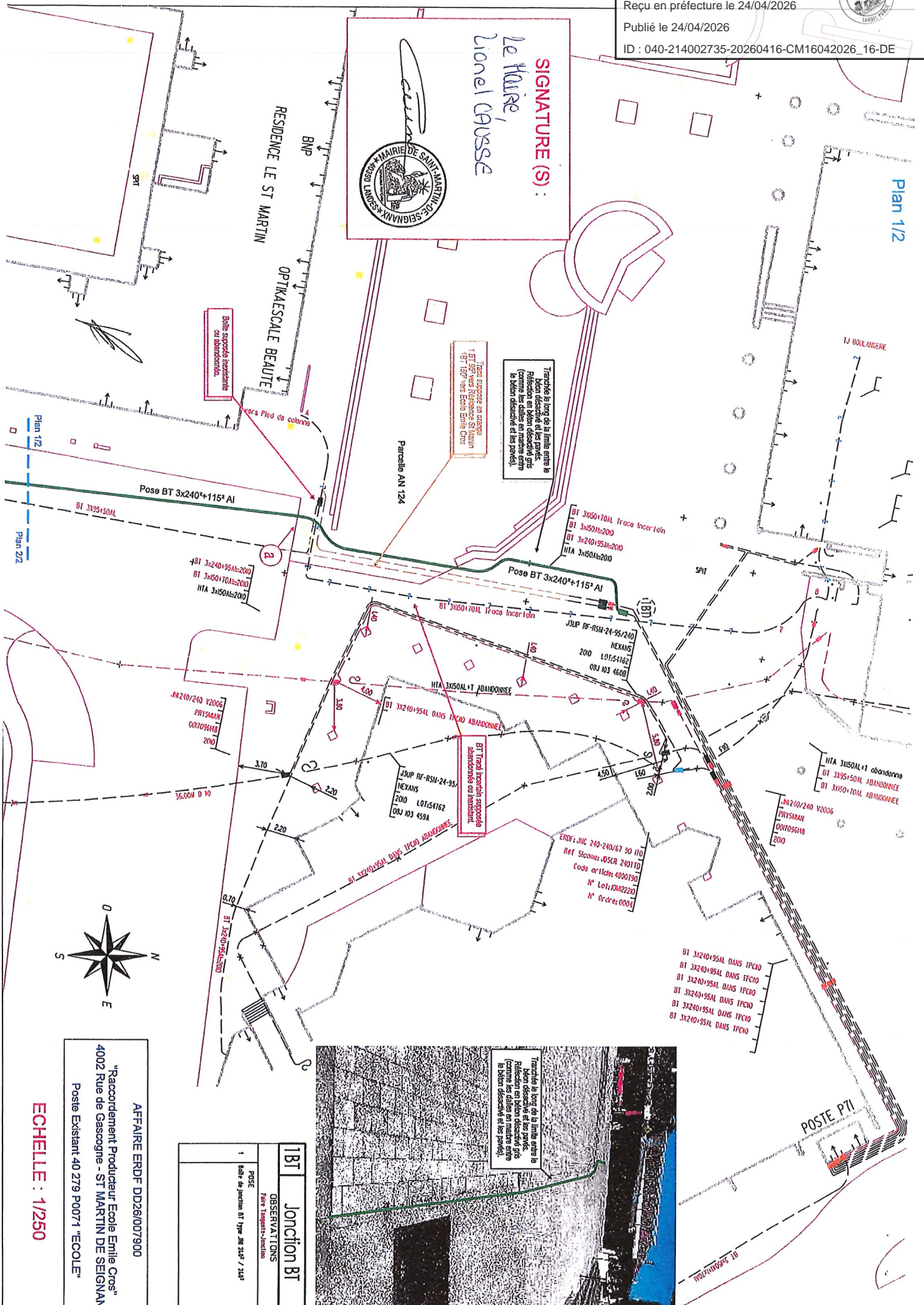
3BT	C400
OBSERVATIONS	
A. passer à côté de cordillère	
POSE	
1	Socle • coffret • grille C400 avec ancrage Ttr
1	Raccordement BT 3x500 • 95° Al
1	Raccordement BT 3x500 • 95° Al • Ttr
1	MALT

4BT	Armoire TJ
OBSERVATIONS	
A. passer à côté de C400/200	
POSE	
1	Armoire TJ
1	Platine TJ 200A
1	Raccordement BT 3x500 • 95° Al • Ttr





SIGNATURE (S) :
 Le Maire,
 Lionel Grosse

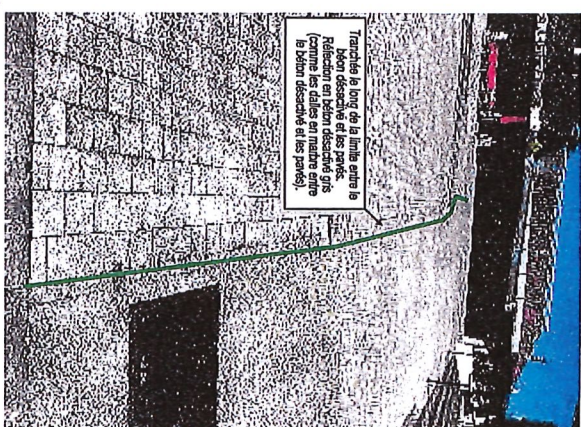
Tranchée le long de la limite entre la parcelle désignée et les parcelles voisines en béton désactivé gris (comme les dalles en maçonnerie entre le béton désactivé et les parcelles).

Trois supports en ciment
 1 BT 3x50+10Al
 1 BT 3x240+95Al-200
 1 HTA 3x150Al-200

Boule stoppée permanente ou abandonnée.

BT Traces incertaines stoppées abandonnées ou masquées.

Tranchée le long de la limite entre la parcelle désignée et les parcelles voisines en béton désactivé gris (comme les dalles en maçonnerie entre le béton désactivé et les parcelles).



IBT	Jonction BT
OBSERVATIONS	
1	POSE Boule de jonction BT Type JN 240 / 240

AFFAIRE ERDF DD26/007900
 "Raccordement Producteur Ecole Emile Cros"
 4002 Rue de Gascogne - ST MARTIN DE SEIGNAN
 Poste Existant 40 279 P0071 "ECOLE"

ECHELLE : 1/250



2

106287207
XP/NC/MCF
N° CRPCEN : 31009

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE**

**A TOULOUSE (Haute-Garonne), 78 route d'Espagne, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Xavier POITEVIN, soussigné, notaire associé de la société
d'exercice libéral par actions simplifiée « LEGAPOLE NOTAIRES TOULOUSE
ROUTE D'ESPAGNE » titulaire d'un Office Notarial à TOULOUSE, 78 route
d'Espagne,**

A REÇU LE PRESENT ACTE CONTENANT :

CONSTITUTION DE SERVITUDE

PAR :

La **COMMUNE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX**, Collectivité territoriale, située dans le département des LANDES, dont l'adresse du siège est à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (40390), 47 place de la Mairie, identifiée sous le numéro SIREN 214002735.

Représentée par :

Madame Jade MIQUEL, collaboratrice de Notaire, domiciliée pour les présentes à TOULOUSE (Haute-Garonne), 78 route d'Espagne,

Habillée à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis par Monsieur Julien FICHOT, Maire de la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX, suivant procuration en date à du , demeurée ci-jointe et annexée aux présentes,

Ce dernier proclamé maire et installé dans cette fonction aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

Et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020.

Une copie de la séance ordinaire est annexée aux présentes.

Ci-après dénommée sous l'appellation " LE PROPRIETAIRE "



AU PROFIT DE :

La Société dénommée **ENEDIS**, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270.037.000,00 €, dont le siège est à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92030), 4 place de la Pyramide, ALTIPLANO, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

*Il est ici précisé que la société **ENEDIS** était anciennement dénommée **ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE**. Le changement de dénomination a été décidé suivant assemblée générale extraordinaire du 15 février 2016 avec un effet au 1er juin 2016.*

Ici représentée par :

Madame Jade MIQUEL, collaborateur de Notaire, domicilié pour les présentes à TOULOUSE (Haute-Garonne), 78 Route d'Espagne, agissant en qualité de mandataire de la Société ENEDIS,

Madame Jade MIQUEL, déclare :

- Qu'il est spécialement habilité en vertu d'une délégation de pouvoirs sous seing privé en date à PAU du 09 novembre 2022, dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée, qui lui a été conférée par Madame Céline VAUTRELLE, Directrice de la Direction Régionale Pyrénées Landes de la société ENEDIS, domiciliée aux fins des présentes à PAU (64000), 13 rue Faraday,

- Que Madame Céline VAUTRELLE a elle-même agi en vertu de la décision du Directoire de la société ENEDIS et de la Présidente du Directoire en date du 27 juin 2014, modifiée par la décision du Directoire en date du 18 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs et de responsabilité ; et en vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis par la présidente du Directoire.

Ci-après dénommée sous l'appellation "ENEDIS "

NATURE ET QUOTITE DES DROITS

- Le fonds servant appartient à la COMMUNE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX à concurrence de la totalité en pleine propriété.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état-civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes ;

- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;

- Qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ;

- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques :

. Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ;

. Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement ;

- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales :

. Par aucune demande en nullité ou dissolution.



DECLARATIONS DU PROPRIETAIRE SUR L'IMMEUBLE

Le **PROPRIETAIRE** déclare :

- conformément au décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015, jouir librement du fonds servant ci-dessous désigné, ainsi qu'il résulte de son titre de propriété, ci-après énoncé au paragraphe effet relatif.

- qu'il s'engage à porter la constitution de servitude ci-après, à la connaissance des personnes qui ont ou auront des droits sur le fonds servant traversé par les ouvrages, de même en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Le **PROPRIETAIRE** s'engage en outre, à faire reporter dans tout acte relatif au fonds servant concerné, par les ouvrages définis à l'article 1er, les termes de la convention ci-après relatés.

Précisions étant ici faites :

- **Que le présent acte est la réitération d'une convention passée entre "ERDF" et le propriétaire du bien ci-après désigné,**

- **Que suite au changement de dénomination de "ERDF" à "ENEDIS" ci-dessus relaté, la dénomination "ERDF" sera remplacée par "ENEDIS" dans la reprise des engagements ci-après relatés et contenus dans la convention.**

Préalablement à la constitution de servitude objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

La COMMUNE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX comparant de première part, est propriétaire du bien ci-après désigné :

DESIGNATION DU FONDS SERVANT

A SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (LANDES) 40390 Lieu-dit Campas.

Une parcelle,

Figurant au cadastre de ladite commune de la manière suivante :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	124	CAMPAS	00 ha 21 a 56 ca

Tel que ce bien existe avec ses aisances, parties attenantes et dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

ENEDIS se proposant de construire une **ligne électrique souterraine** alimentant le réseau de distribution publique d'électricité sur le fonds servant, a conclu une convention signée en date du 7 août 2015 par le **PROPRIETAIRE**, et par **ENEDIS**, dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes.

En vue de permettre l'opposabilité aux tiers, la convention sous seing privée ci-dessus visée doit faire l'objet d'une réitération sous la forme authentique pour permettre la publication foncière, ce qui constitue l'acte objet des présentes.

CECI EXPOSE

Il est passé à la constitution de servitude, objet des présentes :

CONSTITUTION DE SERVITUDE

En vue de permettre d'établir la **ligne électrique souterraine – 400 Volts (CS06-V06 Numéro d'affaire DD26/007900 ACA-Ecole Emile Cros)** sur le fonds servant.

Le **PROPRIETAIRE** après avoir pris connaissance de la zone d'implantation des ouvrages, concède à **ENEDIS**, à titre de servitude de droit commun telle que régie par



l'article 686 et les suivants du code civil les droits suivants sur le fonds servant ci-après :

FONDS SERVANT
DESIGNATION DU BIEN

A SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (LANDES) 40390 Lieu-dit Campas.

Une parcelle,

Figurant au cadastre de ladite commune de la manière suivante :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	124	CAMPAS	00 ha 21 a 56 ca

Tel que ce bien existe avec ses aisances, parties attenantes et dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître VALLET DE PAYRAUD, notaire à le 6 avril 1977 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DAX , le 8 avril 1977 volume 3420, numéro 25.

Acquisition suivant acte reçu par Maître VALLET DE PAYRAUD, notaire le 15 novembre 1979 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DAX , le 20 novembre 1979 volume 4053, numéro 12.

Extraction du domaine public suivant acte reçu par Maître ITHURRALDE, notaire à SAINT MARTIN DE SEIGNANX le 20 avril 1989 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DAX , le 17 juillet 1989 volume 6988, numéro 7.

Il est convenu de ce qui suit :

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à ENEDIS

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur le fonds servant ci-dessus désigné, le **PROPRIETAIRE** reconnaît à **ENEDIS**, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 125 mètres et ses accessoires.

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

3/ **Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires.**

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'**ENEDIS** pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, **ENEDIS** pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

ENEDIS veille à laisser le fonds servant dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.



Le **PROPRIETAIRE** sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le **PROPRIETAIRE** conserve la propriété et la jouissance du fonds servant mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1.

Le **PROPRIETAIRE** s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1, de faire aucune modification du profil du fonds servant, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le **PROPRIETAIRE** s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage visé à l'article 1 les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur

- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages

ARTICLE 3 - Indemnité

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1, **ENEDIS** a versé, dès avant ce jour et hors la comptabilité du notaire soussigné, au propriétaire du fonds grevé une indemnité de **VINGT EUROS (20,00 EUR)**.

Ce que le **PROPRIETAIRE** et **ENEDIS** reconnaissent expressément.

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles (protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles) conclus entre la profession agricole et ENEDIS, en vigueur à la date de signature de la convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 - Responsabilités

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation du fonds servant.



ARTICLE 6 - Entrée en application

Comme convenu entre les parties, la convention a pris effet dès avant les présentes. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1 ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le **PROPRIETAIRE** a autorisé **ENEDIS** à commencer les travaux dès avant les présentes.

ARTICLE 7 - Formalités

La convention ayant pour objet de conférer à **ENEDIS** des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, est régularisée en vue de sa publication au service de la publicité foncière, par acte authentique, les frais dudit acte restant à la charge d'**ENEDIS**.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur le fonds servant traversé par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Elle vaut, dès la signature de la convention par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1.

Il s'engage en outre, à faire reporter dans tout acte relatif au fonds servant concerné par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la convention.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

PUBLICATION

Les présentes seront soumises à la formalité de publicité foncière au service de la publicité foncière DES LANDES, par les soins de l'Office Notarial.

Il est ici précisé que le présent dépôt est exonéré de taxe de publicité foncière, conformément à l'Article 1045 du Code Général des Impôts.

DROITS

Le représentant d'**ENEDIS** déclare que **la présente constitution de servitude a un caractère d'utilité publique.**

Qu'en conséquence, il requiert la gratuité de la formalité de publicité foncière, en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>			
0,00	x 0,00 %	=	0,00
<i>Frais d'assiette</i>			
0,00	x 0,00 %	=	0,00
TOTAL			0,00



FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la société **ENEDIS** qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et pour l'effet des oppositions, s'il y a lieu, les parties font élection de domicile en l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publication, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur ou employé de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En application de l'article 1045 du Code Général des Impôts, le présent acte est exonéré de contribution de sécurité immobilière.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié, ni contredit par aucune contre lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office Notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

-les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

-les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

-les établissements financiers concernés,

-les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

-le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

-les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans



un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office Notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office Notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques et morales, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom et dénomination, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du Notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

DONT ACTE sans renvoi

Généré et visualisé sur support électronique, en l'étude du notaire soussigné les jour, mois et an, indiqués au présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur la tablette numérique.

Puis le Notaire a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.



106287204
XP/NC/MCF

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Julien FICHOT, domicilié pour les présentes à la mairie de SAINT MARTIN DE SEIGNANX, agissant en qualité de Maire de la commune.

Proclamé maire et installé dans cette fonction aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

Et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020

Affirmant n'avoir reçu aucune notification de recours devant le Tribunal Administratif.

Représentant :

La **COMMUNE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX**, Collectivité territoriale, située dans le département des LANDES, dont l'adresse du siège est à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (40390), 47 place de la Mairie, identifiée sous le numéro SIREN 214002735.

« PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT »

LEQUEL a, par les présentes, constitué pour mandataire spécial :

Tout collaborateur de la société d'exercice libéral par actions simplifiée «LEGAPOLE NOTAIRES TOULOUSE ROUTE D'ESPAGNE» titulaire d'un Office Notarial à TOULOUSE, 78 route d'Espagne,

A qui il donne pouvoir pour lui et en son nom :

- **A L'EFFET DE CONSTITUER UNE SERVITUDE** au profit de la Société dénommée **ENEDIS** sur le fonds servant ci-après désigné, conformément à la convention (**affaire DD26/007900 ACA-Ecole Emile Cros**) **concernant une ligne électrique souterraine** signée en date du 7 aout 2015 par le **PROPRIETAIRE**, et par **ENEDIS dans les termes figurant au projet joint sous réserve d'adaptations mineures.**

- **A L'EFFET DE RECONNAITRE** que le montant total de l'indemnité de **VINGT EUROS (20,00 EUR)** a déjà été versée par **ENEDIS** dès avant le jour de la signature de l'acte authentique, hors la comptabilité de l'Office Notarial sus-nommé.

DESIGNATION DU FONDS SERVANT

A SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (LANDES) 40390 Lieu-dit Campas.

Une parcelle,

Figurant au cadastre de ladite commune de la manière suivante :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	124	CAMPAS	00 ha 21 a 56 ca

Tel que ce bien existe avec ses aisances, parties attenantes et dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître VALLET DE PAYRAUD, notaire à le 6 avril 1977 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DAX , le 8 avril 1977 volume 3420, numéro 25.

Acquisition suivant acte reçu par Maître VALLET DE PAYRAUD, notaire le 15 novembre 1979 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DAX , le 20 novembre 1979 volume 4053, numéro 12.



Extraction du domaine public suivant acte reçu par Maître ITHURRALDE, notaire à SAINT MARTIN DE SEIGNANX le 20 avril 1989 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DAX , le 17 juillet 1989 volume 6988, numéro 7.

CONDITIONS GENERALES

Reconnaître expressément en ce qui concerne la convention de servitude sous signatures privées que la signature et les paraphes apposés sur cet acte émanent bien du propriétaire du fonds servant.

Etablir la désignation et l'effet relatif dudit immeuble.

Faire opérer toutes publications.

Exiger toutes justifications, se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharge.

Faire toutes déclarations d'état civil et autres déclarations notamment comme le **PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT** le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

- Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle à la libre-disposition du bien.

- Que son identité complète est celle indiquée en tête des présentes.

De toutes sommes éventuellement reçues, donner quittance, consentir toutes mentions ou subrogations.

Signer tout acte authentique constitutif de ladite servitude.

PLURI REPRESENTATION

Le mandant autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à :

Le :

**Veillez écrire
« Lu et approuvé
Bon pour pouvoir »**

Signature
